



FAQ OLD

2025



**PRÉFÈTE
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Collectivités
forestières**

Aveyron



Table des matières

Foire aux questions « OLD » pour les élus	4
1. Contacts.....	4
2. Y voir plus clair dans la réglementation.....	5
2.1. Enjeux localisés	5
2.1.1. Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillage se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50 m s'applique ?.....	5
2.1.2. Les OLD s'appliquent-elles à l'habitat hors zone urbaine ?	6
2.1.3. Quels sont les bâtiments/constructions qui sont soumis aux OLD ?.....	6
2.2. Infrastructures linéaires.....	7
2.2.1. Qu'entend-on par « voies ouvertes à la circulation publique » ?.....	7
2.2.2. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont-elles soumises aux OLD ?	8
2.2.3. Quand une voirie est limitrophe entre plusieurs communes, à qui revient le débroussaillage ?	8
2.2.4. Quand une propriété se situe en bord de route, à qui incombe le débroussaillage ?	8
2.3. Comment procéder lorsqu'on doit intervenir sur le terrain d'autrui ?.....	9
2.4. Les déchets verts résultant des OLD	10
2.4.1. A qui revient l'obligation de traiter et évacuer les rémanents de coupe ?.....	10
2.4.2. Y-a-t-il des possibilités de brûlage des déchets verts du débroussaillage ?	10
2.4.3. A qui appartient le bois coupé au titre des OLD ?	11
2.5. Questions diverses.....	12
2.5.1. Est-ce que les OLD remettent en question le régime de propriété ?	12
2.5.2. Pourquoi ne débroussaillait-on pas partout ?.....	12
3. Endosser le rôle et les responsabilités de l' élu	13
3.1. Débroussailler les propriétés communales	13
3.1.1. En cas de superpositions d'OLD, la commune doit-elle débroussailler chez le propriétaire voisin ?	13
3.1.2. Les chemins ruraux sont-ils soumis à la réglementation OLD ?	16
3.2. Contrôler les OLD.....	16
3.2.1. Quels sont les bâtiments et voiries que la commune doit contrôler ?.....	16
3.2.2. Comment identifier précisément les propriétés concernées sur la commune et les zones de superposition ?.....	17
3.2.3. Comment sensibiliser et informer ses administrés en amont des contrôles ?.....	18
3.2.4. Comment faciliter les échanges avec les administrés lors des opérations de contrôle effectuées par la commune ?	19



3.2.5.	Quelle est la responsabilité de la commune qui n'a pas fait de contrôle, en cas de sinistre ?	20
3.3.	OLD et aménagement/Urbanisme	20
3.3.1.	Comment et à quel moment, les OLD doivent-elles être intégrées au document d'urbanisme ?	21
4.	Répondre aux questions des administrés	21
4.1.	Modalités de débroussaillage	21
4.1.1.	Comment calculer la distance des 50m à respecter autour de mon habitation ?	21
4.1.2.	A quelle période dois-je débroussailler ?	22
4.2.	Intervention sur la propriété voisine	22
4.2.1.	Comment intervenir quand je dois débroussailler sur la propriété voisine ?	23
4.2.2.	J'ai contacté mon voisin pour effectuer mes OLD sur sa propriété mais il ne me répond pas. Que dois-je faire ?	24
4.3.	Prise en charge des travaux	25
4.3.1.	Comment réduire ma facture de débroussaillage ?	25
4.4.	Contrôle des OLD	25
4.4.1.	Qu'est-ce que je risque si je n'effectue pas mes OLD ?	25
4.5.	Vente / Location	26
4.5.1.	Ma maison est en location. Est-ce aux locataires de débroussailler ?	26
4.5.2.	Quelles sont les formalités en cas de vente de ma propriété ou changement de locataire (pour une propriété louée) ?	26
5.	Références utiles	27



Foire aux questions « OLD » pour les élus

Elu.e.s, cette Foire aux Questions a vocation à répondre aux questions que vous vous posez sur les Obligations Légales de Débroussaillage.

Pour bien mettre en œuvre une réglementation, il est indispensable de bien la connaître et de la comprendre. Ainsi vous pourrez mieux convaincre vos administrés du bien-fondé de cette mesure de protection des biens et des vies humaines ainsi que de nos massifs forestiers.

Les Collectivités forestières de l'Aveyron répondent à vos questions !

Cette FAQ ne se substitue pas à une réponse administrative à des cas particuliers de débroussaillage obligatoire. Dans le cadre d'une recherche sur un cas précis, nous vous invitons à compléter cette information générale par des informations réglementaires à recueillir auprès des services de l'État compétents (Préfecture, DDT).

1. Contacts

Association des Collectivités forestières de l'Aveyron

Manon POURCELLE

Chargée de mission DFCI

07.69.73.98.99 - aveyron@communesforestieres.org

Direction Départementale des Territoires

Service Biodiversité Eau et Forêt

Bourran - BP 3370 - 9 rue de Bruxelles - 12033 RODEZ CEDEX 9

ddt-sbef-foret@aveyron.gouv.fr



2. Y voir plus clair dans la réglementation

2.1. Enjeux localisés

Les « enjeux localisés » désignent les abords d'ouvrages et les terrains à débroussailler en application des articles L. 134-5 et L. 134-6 du code forestier. Ils visent le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu

2.1.1. Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillage se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50 m s'applique ?

Les Obligations Légales de Débroussaillage s'appliquent en zone urbaine comme en zone non urbaine. Toutefois, en fonction du secteur visé, les règles du débroussaillage ne sont pas les mêmes.

Les propriétaires de terrains situés en zone urbaine doivent débroussailler l'intégralité de la parcelle. On entend par « zone urbaine », les zones urbaines et à urbaniser des PLU/PLUi (U) ou d'un autre document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que les zones urbaines non dotées d'un PLU. Sont également concernées les zones d'aménagement concerté (ZAC), associations foncières urbaines (AFU), lotissements, parcs résidentiels de loisirs, campings, aire d'accueil des gens du voyage.

En dehors des zones urbaines, les OLD s'appliquent sur 50 m (voire 100 m) autour des constructions, chantiers et installations de toute nature.

Dans les deux cas de figure, les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation, sur une hauteur d'au moins 4 mètres de haut par 4 mètres de larges, pour faciliter le passage des services de secours. Le débroussaillage est alors à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire



2.1.2. Les OLD s'appliquent-elles à l'habitat hors zone urbaine ?

Oui. Les OLD s'appliquent aussi bien à l'intérieur comme en dehors des zones urbaines.

De plus, les habitats éloignés des zones urbaines (maison rurale, exploitation agricole, hameaux, etc.) peuvent présenter un risque accru face à un incendie de forêt : moindre accessibilité, isolement des biens et des personnes, forte mobilisation des services de secours en cas d'incendie, risque important de départ de feu, etc. Ils doivent être traités en priorité par les communes, si le débroussaillage n'est pas conforme.

Un important travail de sensibilisation et de communication est à engager auprès des administrés. En tant qu'élu et aménageur, vous avez également un rôle à jouer pour éviter de multiplier ce type de situation à risque, par la planification, le contrôle de l'usage du sol ainsi que l'intégration du risque feu de forêt aux documents d'urbanisme.

L'obligation de débroussaillage s'applique sur les communes dont les bois et forêts sont les plus exposés au risque d'incendie, conformément à l'arrêté interministériel du 6 février 2024 et ses arrêtés modificatifs. En Aveyron, il s'agit des 91 communes signalées dans le PDPFCI (plan départemental de protection des forêts contre les incendies). Les modalités de débroussaillage sont précisées dans l'arrêté préfectoral 12-2025-03-31 du 31 mars 2025.

Au sein de ces communes, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, etc.) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 mètres autour de ceux-ci.

Par conséquent, les propriétés d'une même commune ne sont pas forcément toutes soumises aux OLD. C'est le niveau d'aléa feu de forêt qui détermine l'obligation ou non de débroussailler.

Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées sur votre commune, vous pouvez consulter la cartographie interactive du zonage d'application des Obligations Légales de Débroussaillage à l'adresse suivante : [Carto2 - Obligation de débroussaillage](#)

Attention : en fonction du secteur visé (zone urbaine ou non) les règles du débroussaillage ne sont pas les mêmes. Voir la question 2.1.1 « Comment distinguer les propriétaires pour qui le débroussaillage se fait sur l'intégralité de la parcelle et ceux pour qui le périmètre des 50m s'applique ? »

Sources :

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies de l'Aveyron (2017-2026)

2.1.3. Quels sont les bâtiments/constructions qui sont soumis aux OLD ?



L'article L.131-11 du code forestier précise que les Obligations Légales de Débroussaillage s'appliquent : « Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature ». g

La réglementation OLD vise à limiter les départs de feux à proximité d'enjeux humains, afin de protéger les biens et les personnes.

Sont concernés par les OLD, les ouvrages et installations qui présentent :

- Un risque de mise à feu intrinsèque (citernes de gaz, décharges, éoliennes, fermes photovoltaïques, etc.)
- Une activité humaine
- Une valeur économique, patrimoniale y compris pour les biens qu'elles contiennent.

Par exemple, un hangar agricole, une piscine, un garage, ou encore un parking font partie des constructions ou installations devant être débroussaillées au titre des OLD. Une habitation sans électricité y est de la même manière soumise.

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) recense une liste non exhaustive d'exemples que vous pouvez consulter.

Source :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

2.2. Infrastructures linéaires

Les infrastructures linéaires désignent tous les ouvrages et terrains à débroussailler en application des articles L.134-10 à L.134-12 du code forestier. Elles visent le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé (selon des modalités précisées dans l'arrêté préfectoral) :

- Des voies ouvertes à la circulation publique
- Des voies ferrées
- Des lignes électriques aériennes

2.2.1. Qu'entend-on par « voies ouvertes à la circulation publique » ?

Par défaut, toutes les voies publiques sont concernées par la réglementation OLD puisqu'elles sont, par nature, ouvertes à la circulation libre par leur propriétaire. Toutefois ne sont pas concernés par la réglementation OLD, les voies publiques où ne circulent pas de véhicules motorisés (chemins de randonnée, etc.). Par véhicule motorisé, on entend tout type de véhicule à moteur, qu'il soit électrique ou thermique.

Concernant les voies privées, toute voie faisant l'objet d'une circulation publique de véhicules motorisés est soumise aux OLD.

Seules les voies privées interdisant explicitement la circulation (panneau d'interdiction, barrière, etc.) sont exclues du champ des OLD.



La mise aux normes et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique peut faire l'objet d'une planification pluriannuelle pour les communes ou autres propriétaires qui n'ont pas les moyens de traiter l'ensemble de leurs infrastructures linéaires en une seule fois.

Cette priorisation tient compte plus particulièrement des risques de départ de feu et des enjeux humains : fréquentation, aléa feu de forêt, masse combustible.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

2.2.2. Les voies privées ouvertes à la circulation publique sont-elles soumises aux OLD ?

Voir la question 3.2 1 « Qu'entend-on par « voies ouvertes à la circulation publique » ? »

2.2.3. Quand une voirie est limitrophe entre plusieurs communes, à qui revient le débroussaillement ?

C'est au propriétaire de la voirie que revient l'obligation de débroussailler.

Chaque commune est responsable de la réalisation des OLD sur la portion qui lui incombe, en tant que propriétaire.

Dans le cas où une voirie limitrophe entre plusieurs communes ne serait soumise aux OLD que d'un seul côté de la voirie, réglementairement parlant, rien n'oblige le propriétaire de la portion de voie, qui n'est pas soumise aux OLD, à débroussailler. Néanmoins, les OLD, le long des infrastructures linéaires, ont vocation à faciliter l'accès aux secteurs à risque ou sinistrés en cas d'incendie et faciliter ainsi l'intervention des secours (passage des véhicules, déploiement des tactiques de lutte, etc).

Il est donc préconisé de ne pas se limiter aux obligations réglementaires et d'appliquer, dans ce cas de figure, pour les voies communales, le débroussaillement nécessaire à l'accès des engins de secours (4 mètres par 4 mètres).

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

2.2.4. Quand une propriété se situe en bord de route, à qui incombe le débroussaillement ?

En cas de superpositions de réglementation OLD entre un propriétaire d'« enjeux localisés » et un propriétaire d'« infrastructures linéaires ».



Le propriétaire de l'enjeu localisé a à charge le débroussaillage jusqu'à la chaussée dans la limite de sa parcelle. Au-delà, l'entretien du linéaire routier, est à réaliser par le gestionnaire de route qui doit s'assurer de l'entretien de part et d'autre de la chaussée.

Dans le cas de superpositions avec des infrastructures linéaires électrique, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

2.3. Comment procéder lorsqu'on doit intervenir sur le terrain d'autrui ?

La réglementation OLD repose sur le principe suivant : c'est au propriétaire qui crée le risque (propriétaire d'un bien ou d'une voirie en zone à risque feu de forêt) que revient l'obligation de débroussailler, pour son autoprotection et pour éviter les départs de feu depuis le lieu de vie ou d'activité.

C'est donc à lui d'intervenir dans le périmètre à débroussailler même si le périmètre dépasse sa limite de propriété. Un propriétaire peut donc être amené à intervenir sur fond d'autrui quand les OLD le nécessitent.

Pour cela, le propriétaire qui génère le risque et a l'obligation des travaux de débroussaillage, doit en amont :

- Informer son voisin qu'il est dans l'obligation de réaliser des travaux de débroussaillage

Il est possible que les travaux soient réalisés par l'occupant du fond voisin s'il le souhaite. Cependant les travaux seront toujours au frais du propriétaire du bien qui génère l'obligation. Si le propriétaire de la parcelle voisine ne souhaite pas gérer le débroussaillage lui-même, le propriétaire du bien qui génère le risque doit :

- Lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa parcelle pour réaliser les travaux de débroussaillage
- L'informer que si celui-ci répond par la négative ou ne répond pas dans un délai d'un mois, l'obligation du débroussaillage sera alors transférée vers lui.
- Rappeler également que la réponse (affirmative ou non) ainsi que l'absence de réponse est valable 3 ans mais que celui-ci peut revenir sur sa décision à tout moment.
- Demander au propriétaire de la parcelle voisine de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il a l'obligation de l'évacuer.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire



2.4. Les déchets verts résultant des OLD

2.4.1. A qui revient l'obligation de traiter et évacuer les rémanents de coupe ?

C'est au propriétaire dont le terrain, la construction, le chantier, ou l'installation est soumis aux OLD qu'incombe l'obligation de traiter et évacuer les rémanents de coupe. Cette règle s'applique aussi bien au débroussaillage à effectuer sur la propriété, à proprement parler, que sur le fond voisin quand le propriétaire concerné doit y intervenir.

Les rémanents de coupe font partie intégrante des végétaux qui doivent être traités au titre des Obligations Légales de Débroussaillage. Tout propriétaire devant réaliser le débroussaillage obligatoire doit procéder à l'élimination des rémanents de coupe, c'est-à-dire l'ensemble des résidus végétaux issus d'un débroussaillage, d'une coupe ou d'un élagage. Les végétaux coupés ne doivent pas être laissés sur place, sans quoi ils sècheront et constitueront une masse combustible importante qui augmentera le risque.

L'Arrêté Préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire en Aveyron, préconise que l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage soit évacués dans le mois suivant le débroussaillage.

L'élimination doit être effectuée par broyage ou exportation. Exceptionnellement par brûlage, lorsque le broyage et l'exportation ne sont pas possibles. Dans ce cas, le brûlage doit être fait dans le strict respect de la réglementation d'emploi du feu et de la réglementation relative aux biodéchets.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des feux en plein air

2.4.2. Y-a-t-il des possibilités de brûlage des déchets verts du débroussaillage ?

Dans l'Aveyron, un arrêté préfectoral sur la réglementation des feux de plein air édicte les règles à respecter. Dans le cadre des Obligations Légales de Débroussaillage, il est préconisé, en priorité d'éliminer les déchets verts du débroussaillage (c'est-à-dire les rémanents de coupe) par broyage, sinon les amener en déchetterie, voire de les brûler en dernier recours, dans le strict respect de la réglementation d'emploi du feu.

Pour les particuliers soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage, il peut être dérogé à l'interdiction de brûlage des déchets verts des parcs et jardins, à partir du moment où ils ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination de ces rémanents.



Dans ce cas, une déclaration préalable est nécessaire. Elle doit s'effectuer en mairie au moins huit jours avant le début des travaux souhaités. L'arrêté préfectoral sur la réglementation des feux de plein air précise la procédure à suivre.

A noter donc que cette dérogation ne concerne que les particuliers. Les propriétaires soumis à aux OLD, en tant que personnes publiques ou morales, dont font partie les communes, n'ont pas la possibilité de brûler les déchets verts du débroussaillage. De même, les entreprises privées et professionnelles intervenant pour le compte de particuliers ne pourront pas le faire.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des feux en plein air

2.4.3. A qui appartient le bois coupé au titre des OLD ?

Le bois coupé reste la propriété du propriétaire de la parcelle où le débroussaillage intervient, même lorsque les OLD s'appliquent sur le fond d'autrui. En cas de débroussaillage sur terrain d'autrui, le bois coupé appartient au propriétaire du terrain et non à celui qui a financé les travaux.

Le propriétaire, à qui revient l'obligation de débroussailler, a également l'obligation d'assurer l'évacuation nécessaire des rémanents de coupes, si ceux-ci se situent sur le fonds d'autrui. Mais il ne peut pas le faire sans l'autorisation du propriétaire voisin.

Quand des travaux de débroussaillage doivent avoir lieu sur un fond voisin, il est donc impératif d'en informer le propriétaire voisin concerné et de lui donner la possibilité de conserver, s'il le souhaite, tout ou une partie des rémanents de coupe.

Le propriétaire responsable des OLD veillera à faire disparaître le surplus de rémanents, en respectant la réglementation départementale en vigueur concernant l'élimination des résidus de coupes.

Voir, à ce sujet, la question 3.3.1 « A qui revient l'obligation de traiter et évacuer les rémanents de coupe » ?

Afin de faciliter le débroussaillage pour les propriétaires responsables, notamment les communes le long des voies communales qui nécessitent l'intervention sur fond d'autrui, il est vivement recommandé d'envoyer un courrier au propriétaire du fond voisin (une démarche d'information est obligatoire). Ce courrier précisera que, sauf refus de celui-ci dans le délai indiqué (dans le mois qui suit le débroussaillage), les produits seront évacués immédiatement. Si la personne en charge des OLD envisage de vendre les bois coupés, il est



recommandé de préciser dans le courrier que les produits non récupérés seront considérés comme cédés à titre gratuit.

2.5. Questions diverses

2.5.1. Est-ce que les OLD remettent en question le régime de propriété ?

Les OLD s'appliquent sur tout type de propriété et beaucoup d'ouvrages sont concernés.

Voir à ce sujet la question 2.1.3 « Quels sont les bâtiments/constructions qui sont soumis aux OLD ? ».

Elles s'appliquent de la même manière sur les constructions ne bénéficiant pas de permis de construire ou sur des propriétés non cadastrées (exemple : cabanisation, etc.). Les OLD ne visent alors en aucun cas à considérer la construction ou le terrain comme légaux. Cependant les OLD doivent être réalisées par le propriétaire du bien et pourront être contrôlées à ce titre.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

2.5.2. Pourquoi ne débroussaille-t-on pas partout ?

Les OLD s'appliquent autour des bâtis et des routes. Elles consistent à mettre en protection les personnes et les biens, ainsi que, plus largement, à protéger les massifs forestiers des départs de feux et des incendies.

En moyenne, 80% des feux se déclarent à moins de 50 mètres d'une habitation ou d'un lieu de vie et d'activité. 90% des feux de forêt ont une origine humaine (accident, imprudence, malveillance, travaux, etc.).

L'utilité et la nécessité du débroussaillement autour des bâtis et des routes sont indéniables. Dans 80 à 90 % des cas, les maisons sur 50m ne sont pas endommagées, lors du passage d'un feu. De fait, tous les retours d'expérience prouvent que le débroussaillement effectué tel que le prévoit le code forestier :

Diminue considérablement l'occurrence de dégâts subis lors d'un incendie (même si d'autres facteurs interviennent : conditions de lutte et de protection passive, dispositions constructives, situation topographique...)

Contribue efficacement à l'extinction des feux naissants (accessibilité des secours, combustibilité moindre).



Les OLD se limitent dans l'espace aux secteurs qui représentent des enjeux humains de sécurité et de sauvegarde. Le reste des espaces naturels combustibles ne seront soumis au débroussaillage à partir du moment où il n'y a pas de présence humaine qui nécessite une mise en protection.

Source :

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

3. Endosser le rôle et les responsabilités de l'élu

3.1. Débroussailler les propriétés communales

3.1.1. En cas de superpositions d'OLD, la commune doit-elle débroussailler chez le propriétaire voisin ?

Concernant les OLD, le principe général énoncé par la loi est le suivant : la responsabilité (et les frais) des OLD reviennent au propriétaire de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque.

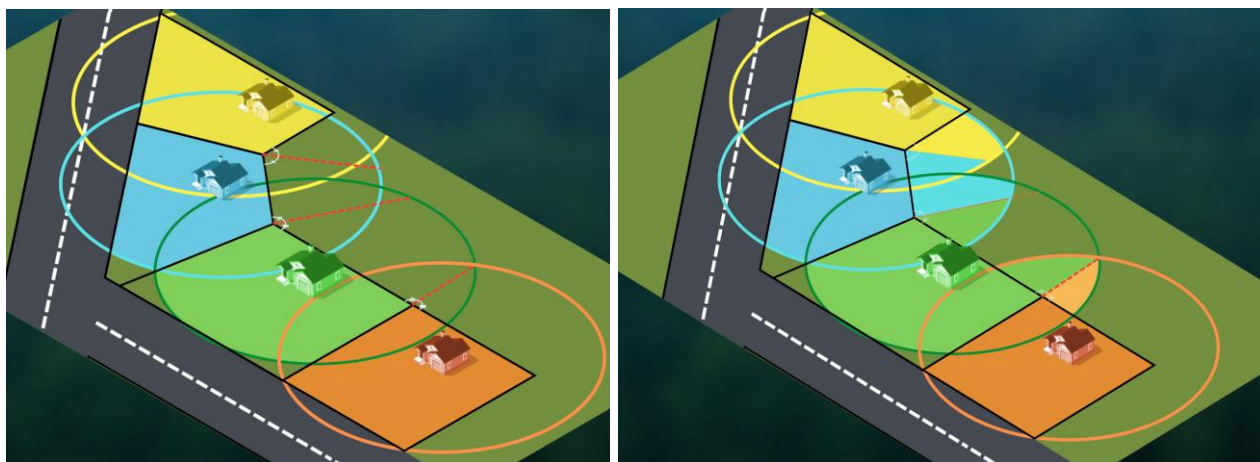
Dans certains cas, la zone des 50 mètres à débroussailler autour d'un ouvrage, ou l'emprise du débroussaillage de part et d'autre d'une voie communale, empiète sur une parcelle n'appartenant pas à la commune.

En zone de superposition entre deux OLD dont une incombe à la commune et l'autre à un particulier, la responsabilité du débroussaillage pèse différemment en fonction des cas de figure :

Cas de figure n°1 : Il y a superpositions d'obligations entre une OLD portant sur une construction, un chantier ou une installation appartenant à la commune et un « enjeu localisé » appartenant à un particulier ou une personne morale.

La partie de la zone de superposition se situant sur la propriété de l'une des personnes concernées par les OLD revient à cette dernière. Elle doit débroussailler la zone de superposition jusqu'à la limite de sa propriété. Et inversement.

Pour les parties se situant sur des terrains de tiers non soumis (c'est-à-dire n'appartenant à aucune des personnes concernées par les OLD). Chacun des propriétaire soumis aux OLD doit débroussailler la zone la plus proche des limites de sa parcelle pour que la répartition soit égale on trace une bissectrice depuis la limite entre les deux parcelles.

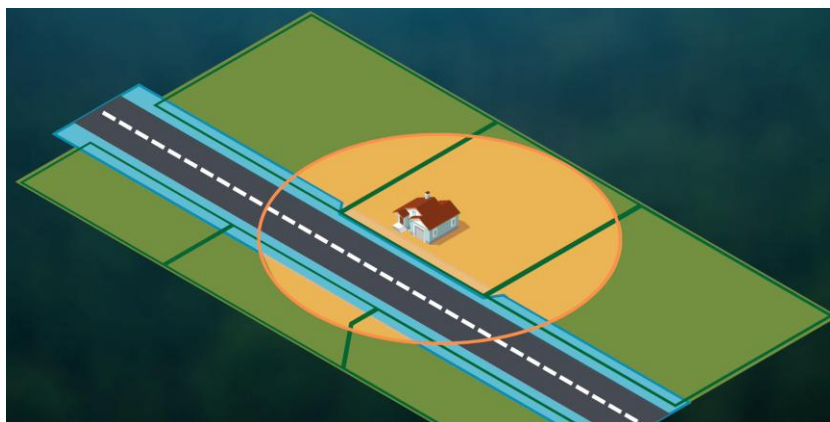


Le reste des zones qui ne sont pas en superposition relève de la construction qui génère l'obligation.



Cas de figure n°2 : Il y a superpositions d'obligations entre une OLD portant sur voie ouverte à la circulation publique motorisée appartenant à la commune et une OLD portant sur un « enjeu localisé » appartenant à un particulier ou une personne morale.

La commune, en tant que gestionnaire de la voie, doit débroussailler la bande liée à la voirie, y compris sur les parcelles riveraines si nécessaire. Le propriétaire privé intervient pour réaliser le débroussaillage restant relevant de son propre enjeu.



Cas de figure n°3 : Il y a superpositions d'obligations entre une OLD portant sur voie ouverte à la circulation publique motorisée appartenant à la commune et une autre OLD d'infrastructure linéaire

En cas de superposition entre deux OLD portant sur des infrastructures linéaires, chaque gestionnaire reste responsable du débroussaillage de l'infrastructure qu'il gère. Les obligations ne se substituent pas l'une à l'autre : une coordination entre gestionnaires est nécessaire afin que chaque partie assure le débroussaillage relevant de sa compétence.

Avant d'intervenir sur la parcelle d'un tiers pour réaliser ses OLD il est impératif de suivre la démarche suivante

Le propriétaire qui génère le risque et a l'obligation des travaux de débroussaillage, doit en amont :

- Informer son voisin qu'il est dans l'obligation de réaliser des travaux de débroussaillage

Il est possible que les travaux soient réalisés par l'occupant du fond voisin s'il le souhaite. Cependant les travaux seront toujours au frais du propriétaire du biens qui génère l'obligation. Si le propriétaire de la parcelle voisine ne souhaite pas gérer le débroussaillage lui-même, le propriétaire du bien qui génère le risque doit :

- Lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa parcelle pour réaliser les travaux de débroussaillage
- L'informer que si celui-ci répond par la négative ou ne répond pas dans un délai d'un mois, l'obligation du débroussaillage sera alors transférée vers lui.
- Rappeler également que la réponse (affirmative ou non) ainsi que l'absence de réponse est valable 3 ans mais que celui-ci peut revenir sur sa décision à tout moment.
- Demander au propriétaire de la parcelle voisine de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété et il a l'obligation de l'évacuer.

Pour connaître les dispositions et les procédures prévues par le code forestier, pour réaliser les OLD sur fonds d'autrui, vous pouvez consulter le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Il



détaille l'ensemble des cas de figures pouvant être rencontrés et les démarches à entreprendre, le cas échéant.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

3.1.2. Les chemins ruraux sont-ils soumis à la réglementation OLD ?

Oui, les chemins ruraux peuvent être concernés par la réglementation OLD à partir du moment où :

- Ils se situent dans la zone réglementée
- Ils sont ouverts à la circulation publique des véhicules à moteurs
- Leur accès n'est pas explicitement interdit (panneau d'interdiction, barrière, etc.)

Voir la question 2.2.1 « Qu'entend-on par « voies ouvertes à la circulation publique » ? »

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

3.2. Contrôler les OLD

3.2.1. Quels sont les bâtiments et voiries que la commune doit contrôler ?

La prévention des incendies relève de la police générale de contrôle du maire, au titre de sa responsabilité vis-à-vis de la sécurité des administrés.

Il appartient au maire de garantir le contrôle et la conformité des « enjeux localisés » qui se situent sur la commune, puis, le cas échéant, de procéder aux mises en demeure et exécution d'office nécessaires.

Cela signifie que la commune doit s'assurer du contrôle des abords d'ouvrages et terrains soumis aux OLD. Le contrôle s'applique à tous les enjeux localisés énumérés dans l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une distance de 4 mètres par 4 mètres ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (zones U des PLU).



Les mêmes dispositions s'appliquent dans les zones urbaines non dotées d'un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites à l'alinéa 1 du présent article s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

4° Sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L.311-1 (zones d'aménagement concerté), L.322-2 (terrains dont les propriétaires sont groupés en association foncière urbaine) et L.422-1 (lotissements) ;
- L.443-1 à L.443-4 (parcs résidentiels de loisirs, campings dont la capacité d'accueil dépasse 20 personnes ou 6 tentes) et L.444-1 (aires d'accueil des gens du voyage quelle que soit leur capacité).

Si les parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites à l'alinéa 1 du présent article s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

La responsabilité du maire se limite, en principe, aux limites administratives de sa commune. Néanmoins, si les OLD liées à une construction se situant sur la commune, dépasse le périmètre communal (exemple : la construction est bien située sur la commune mais la zone des 50m à débroussailler dépasse sur une autre commune), c'est le maire de cette même commune qui interviendra pour le contrôle, car la construction qui crée le risque se situe sur sa commune.

Pour des raisons évidentes de bonne administration, avant toute opération de ce type, il conviendra d'informer le maire de la commune voisine, voire la Direction Départementale des Territoires (DDT) en cas de changement de département.

Par contre, la commune n'a pas la responsabilité du contrôle des OLD des infrastructures linéaires, qui dépassent généralement les limites de la commune. Dans ce cas, le contrôle des OLD revient aux autorités administratives de l'Etat, en l'occurrence le Préfet.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

3.2.2. Comment identifier précisément les propriétés concernées sur la commune et les zones de superposition ?

Sur le périmètre de la commune, le maire est responsable du contrôle des « enjeux localisés ».

Afin de réaliser ces opérations de contrôle, il est impératif d'identifier les propriétaires soumis aux OLD sur le périmètre communal.



Au sein des communes concernées, les OLD s'appliquent à l'intérieur des espaces naturels combustibles (bois, forêts, landes, etc.) présentant un aléa feux de forêt fort ou très fort, et jusqu'à 200 mètres autour de ceux-ci.

Pour savoir quelle(s) parcelle(s) sont concernées, vous pouvez consulter : la cartographie interactive du zonage d'application des obligations légales de débroussaillage à l'adresse suivante : [Carto2 - Obligation de débroussaillage](#)

Les périmètres à débroussailler varient selon le type de bien et sa localisation au regard du zonage d'urbanisme. Sont concernés :

Les constructions, chantiers et installations de toute nature (et leurs voies d'accès)

Les terrains situés en zone urbaine au regard du document d'urbanisme

Les zones d'aménagement concertées, les associations foncières urbaines, les lotissements

Les parcs résidentiels de loisirs, campings et les aires d'accueil des gens du voyage.

L'identification plus précise des emprises OLD et des zones de superpositions concernées s'effectue ensuite à partir du document d'urbanisme de la commune et du cadastre.

L'outil S.I.G est recommandé pour réaliser ce travail d'identification et de cartographie afin de bien cerner les zones soumises aux OLD et plus particulièrement les zones de superpositions.

Une fois cette identification effectuée, la commune peut dresser la liste des propriétaires concernés, avec leurs coordonnées afin de pouvoir leur transmettre les courriers nécessaires pour les informer de la campagne de contrôle. Voir plus de détails à la question 3.2.4 « Comment faciliter les échanges avec les administrés lors des opérations de contrôle effectuées par la commune ? ».

Sources :

Boîte à outils pour les élus – Espace Débroussaillage du site internet des Collectivités forestières : Fiches techniques « Connaître les règles » et « Faire exécuter les OLD »

3.2.3. Comment sensibiliser et informer ses administrés en amont des contrôles ?

L'arrêté préfectoral sur les OLD étant récent dans l'Aveyron (31 mars 2025), il est primordial, avant toute velléité de contrôle, que la commune engage une démarche d'information et de sensibilisation préalable auprès de ses administrés.

Il est vivement recommandé d'organiser une réunion publique, en amont des opérations de contrôle, afin de communiquer sur la réglementation et présenter l'organisation et le calendrier des contrôles.

De plus, la rédaction d'un courrier individualisé, pour chaque propriétaire est également recommandée, avant le début des opérations de contrôle. Ce courrier rappellera les obligations le concernant (si possible en



indiquant clairement les espaces/périmètres à débroussailler) ainsi que la date de contrôle prévue. Il est conseillé d'envoyer ce courrier en Recommandé avec Accusé de Réception, afin de garder la trace du courrier, en cas de litige avec le propriétaire.

Pour cela, l'association des Collectivités forestières d'Aveyron a édité, à ce titre, un guide complet ainsi qu'un courrier-type, disponibles sur l'Espace Débroussaillage du site internet des Collectivités forestières : [OLD 12 • COLLECTIVITES FORESTIERES OCCITANIE Pyrénées Méditerranée](#)

De manière générale, la commune a tout intérêt à sensibiliser le plus possible et le plus régulièrement sur cette obligation, à travers ses différents canaux d'information : affichage en mairie, bulletin municipal, réseaux sociaux, etc. L'association des Collectivités forestières d'Aveyron met également à la disposition des communes, une vidéo pédagogique, regroupant des témoignages d'élus ou administrés ayant subi un feu, ainsi que la réglementation expliquée sous forme de schéma. Disponible sur le site internet des Collectivités forestières : [OLD 12 • COLLECTIVITES FORESTIERES OCCITANIE Pyrénées Méditerranée](#)

Sources :

Boîte à outils pour les élus – Espace Débroussaillage du site internet des Collectivités forestières

3.2.4. Comment faciliter les échanges avec les administrés lors des opérations de contrôle effectuées par la commune ?

La pédagogie et la sensibilisation sont essentielles pour que le message de la prévention et de la sécurité passe auprès des administrés. Il est important que la culture du risque feu de forêt se développe sur les territoires aveyronnais, face à l'augmentation prévisible de ce phénomène dans les années à venir.

Afin de faciliter les échanges avec les administrés, les différentes étapes d'information préalables au contrôle sont primordiales (voir question 3.2.3 « Comment sensibiliser et informer ses administrés en amont des contrôles ? »).

Concernant les opérations de contrôle, nous recommandons que celles-ci se fassent en deux temps, un temps pédagogique et, ensuite, une démarche coercitive (mise en œuvre des procédures administratives et judiciaires prévues au Code forestier).

En effet, la commune a tout intérêt à mettre en place des visites pédagogiques afin de pouvoir :

- Rencontrer les administrés et répondre à leurs questions,
- Faire avec eux l'état des lieux des travaux de débroussaillage à entreprendre
- Convenir de la prochaine visite de contrôle, coercitive cette fois, et expliquer les sanctions qui peuvent être encourues.

Il est recommandé, lors de ces visites pédagogiques autant que coercitives, de conserver une trace écrite du contrôle effectué et d'envoyer le compte-rendu par courrier avec accusé de réception à chaque propriétaire.

Pour connaître les dispositions et les procédures prévues par le Code forestier pour assurer le contrôle des OLD, vous pouvez consulter le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Il détaille



l'ensemble des types et modalités de constats ainsi que les règles à respecter vis-à-vis des droits à la propriété privée.

Attention, si le maire n'effectue pas ses obligations de contrôle auprès des administrés, le Préfet peut se substituer à la commune, pour manquement à l'exercice de ses pouvoirs de police.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

3.2.5. Quelle est la responsabilité de la commune qui n'a pas fait de contrôle, en cas de sinistre ?

Si le maire ne procède pas aux opérations de contrôle des OLD dont il a la responsabilité, il engage sa responsabilité en cas de sinistre. Les obligations de police du maire vont du contrôle, à proprement parler, des propriétaires soumis aux OLD jusqu'à la mise en demeure et l'exécution d'office si nécessaire.

Cette responsabilité peut être administrative ou pénale, en fonction du contexte et de la gravité des sinistres occasionnés, en lien avec le manquement de la commune à son obligation de police générale sur le périmètre communal.

La jurisprudence retient que le fait de ne pas mettre en œuvre la police des OLD constitue une faute lourde, et peut condamner le maire à dédommager des propriétaires touchés par un incendie qui aurait pu être évité par l'application des OLD.

La responsabilité pénale du maire peut également être engagée. A noter que dans le cas de dommages causés par un incendie, les peines prévues par le code pénal sont plus lourdes que dans le cas général. Le maire encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'incendie provoque le décès d'une ou plusieurs personnes. Cette condamnation pénale, s'il devait y avoir, ne concernerait que le maire, personne physique titulaire de l'autorité de police et représentant de la commune. La responsabilité pénale de la commune ne peut être mise en jeu.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire

3.3. OLD et aménagement/Urbanisme



3.3.1. Comment et à quel moment, les OLD doivent-elles être intégrées au document d'urbanisme ?

Les OLD constituent une servitude légale et doivent être annexées au document d'urbanisme ou document en tenant lieu de la commune.

La liste des terrains et ouvrages soumis doit obligatoirement y être annexée, via une procédure de mise à jour du document d'urbanisme ou document en tenant lieu de la commune.

Il est recommandé de réaliser une cartographie des terrains et ouvrages concernés, pour les communes qui disposent d'un service S.I.G.

D'une manière générale, le risque Feu de Forêt doit être systématiquement pris en compte dans les projets de planification et d'aménagement des communes concernées par les OLD, afin d'éviter d'accentuer le risque présent sur la commune. Il doit faire partie des axes de réflexion, à moyen et long terme, au moment de la production et révision des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

Source :

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

4. Répondre aux questions des administrés

4.1. Modalités de débroussaillage

4.1.1. Comment calculer la distance des 50m à respecter autour de mon habitation ?

La réglementation sur le débroussaillage des propriétés situées en zone non urbaine s'applique de la même manière à l'ensemble des propriétés concernées, à ce titre, dans le département. En pratique, la distance doit être mesurée à partir du périmètre de l'installation et non de son barycentre.

Sur les zones en pente, le calcul de la distance à débroussailler se fait en tenant compte de la morphologie du terrain. En cas de pente, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les distances de débroussaillage par rapport aux constructions ou aux voies d'accès sont donc à considérer mesurées au sol lors des opérations de contrôle.

Source :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)



4.1.2. A quelle période dois-je débroussailler ?

La période idéale pour réaliser les gros travaux s'étend de début octobre à fin février. Les travaux de finition ou de maintien en état débroussaillé, tels que le fauchage et le broyage, sont à faire plutôt au printemps, après les pluies qui augmentent la pousse de la végétation.

Les OLD doivent pouvoir être constatées en tout temps, le risque d'incendie de forêt étant autant lié aux conditions météorologiques qu'à la saisonnalité du phénomène. Le maintien en état débroussaillé doit être pérenne. Une intervention en débroussaillage doit être effectuée dans les terrains soumis aux OLD dès que la hauteur moyenne des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Afin d'apporter la protection nécessaire en cas d'incendie, tous les travaux devront absolument être réalisés avant le début de la saison à risque. C'est à dire avant la période très sensible définie par l'arrêté préfectoral traitant des feux de plein air, qui débute le 16 juin de chaque année.

Calendrier de préconisation de réalisation des travaux de débroussaillage



Avant d'engager le brûlage des végétaux issus des travaux de débroussaillage, il est impératif de prendre connaissance de la réglementation en vigueur et de l'arrêté préfectoral de réglementation des feux en plein air

Sources :

Arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des feux en plein air

4.2. Intervention sur la propriété voisine



4.2.1. Comment intervenir quand je dois débroussailler sur la propriété voisine ?

Concernant les OLD, le principe général énoncé par la loi est le suivant : la responsabilité (et les frais) des OLD reviennent au propriétaire de l'ouvrage ou du terrain concerné par le risque, même si les OLD s'étendent sur des terrains appartenant à d'autres personnes.

Les droits de propriété doivent alors être respectés, sans quoi la personne en charge des OLD engage sa responsabilité civile, voire pénale.

Par ailleurs, si le propriétaire du fond voisin refuse ou ne répond pas à la demande du propriétaire concerné par les OLD d'intervenir chez lui, alors le code forestier prévoit un transfert de responsabilité.

La procédure légale afin d'informer les propriétaires voisins de l'ouvrage à débroussailler est la suivante : il s'agit d'une demande d'autorisation de pénétrer pour exécuter les travaux, au minimum un mois avant le début des travaux. Il est indispensable que cette procédure soit scrupuleusement respectée par le propriétaire soumis aux OLD.

A défaut, des propriétaires pourraient faire valoir un préjudice auprès des juridictions civiles. En effet, toute atteinte au droit de propriété, même minime, peut faire l'objet d'une réparation civile. En réponse à cette demande, l'autorisation du propriétaire voisin doit être explicite, sinon la responsabilité du débroussaillage pourra lui être transférée.

Le code forestier prévoit que la prise de contact soit effectuée « par tout moyen permettant d'obtenir date certaine ». Cela permet, en cas de contestation éventuelle, de disposer de preuves que les délais légaux ont bien été respectés (c'est la date de réception qui compte). Le courrier recommandé avec accusé de réception reste le plus solide en cas de contentieux. Il est également préconisé, dans tous les cas, de conserver une copie du courrier signé.

Le courrier doit contenir :

- Les coordonnées de l'expéditeur, afin que le propriétaire voisin de l'ouvrage puisse répondre le cas échéant
- Une information sur les dispositions légales qui imposent de procéder aux travaux de débroussaillage sur la propriété.
- La demande d'un retour écrit du propriétaire, autorisant la pénétration sur son terrain pour réaliser les travaux ;
- Le courrier doit expliciter qu'à défaut de ce retour dans le délai d'un mois, la responsabilité des OLD sera transférée à la charge du propriétaire
- Rappeler aux propriétaires de prévenir les occupants éventuels des terrains



- L'information sur la possibilité donnée au propriétaire d'enlever tout ou partie des produits dans le mois suivant les travaux.
- Enfin, il est fortement recommandé que le courrier contienne un descriptif technique précis des travaux : zone à traiter, modalités du débroussaillage, mode d'élimination des rémanents... Cela limitera les contestations possibles a posteriori.

Dans le cas des terrains clos ou dans celui des terrains domiciliaires, il est nécessaire que le propriétaire ou l'occupant soit informé du jour précis où auront lieu les travaux, afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires (ouvrir le terrain, ranger ses objets privés, se rendre disponible, ...).

Pour les terrains domiciliaires, il convient en outre de faire signer à l'habitant, s'il pense n'être pas présent le jour des travaux, une autorisation de réaliser les travaux en son absence en laissant son terrain ouvert. Si malgré ces démarches, le terrain est clos à clef le jour des travaux, ceux-ci ne peuvent pas y être réalisés. La situation est à considérer de la même façon qu'une opposition aux travaux. Il y aura inversement de responsabilité.

Sources :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

4.2.2. J'ai contacté mon voisin pour effectuer mes OLD sur sa propriété mais il ne me répond pas. Que dois-je faire ?

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée par le propriétaire voisin, suite au courrier envoyé, le propriétaire soumis aux OLD en informe le maire. Cette information est à réaliser dans les mêmes conditions que la prise de contact avec le propriétaire voisin de l'ouvrage (voir pour cela la question 4.2.1 « Comment intervenir quand je dois débroussailler sur la propriété voisine ? »).

De plus, il convient d'y joindre le courrier au propriétaire assorti de la preuve de la date de réception. Si le propriétaire ne répond pas, l'absence de réponse entraîne le transfert de responsabilité, selon les mêmes modalités qu'en cas de refus.

Si le propriétaire est inconnu ou son adresse erronée, il est fortement souhaitable de retrouver le propriétaire, sans quoi le débroussaillage risque de ne pas être effectué puisqu'à défaut d'autorisation de sa part, c'est normalement lui qui en devient responsable. Or, le propriétaire de l'ouvrage a tout intérêt à ce que le débroussaillage soit effectif, ne serait-ce qu'en termes de sécurité.

Cette recherche peut être menée par tous les procédés envisageables (enquête de voisinage, panneaux autour du terrain...), avec l'appui de la commune puisque de toute façon, en cas de transfert c'est elle qui devrait retrouver le propriétaire voisin pour le lui notifier. Si le propriétaire demeure inconnu, on peut considérer qu'en l'absence d'autorisation exprès, la procédure de transfert peut avoir lieu. C'est alors à la commune de prendre la main, dans le cadre de la police des OLD (mise en demeure et exécution d'office).



En cas de difficultés liées à l'application des OLD, notamment en lien avec la pénétration sur le fond voisin, le maire peut être sollicité. Celui-ci peut par exemple intervenir en tant que médiateur.

Source :

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

4.3. Prise en charge des travaux

4.3.1. Comment réduire ma facture de débroussaillement ?

Des crédits ou réductions d'impôts sont possibles lorsqu'il s'agit de dépenses liées aux Obligations Légales de Débroussaillement.

Ces aides s'élèvent généralement à hauteur de 50% des travaux engagés et sont plafonnées en fonction du type d'intervention (chèque emploi-service, débroussaillement par une entreprise, association ou organisme agréé « Services à la personne », débroussaillement de biens loués, adhésion à une ASA réalisant le débroussaillement).

Rapprochez-vous de votre centre des impôts afin de connaître les modalités et procédures à respecter pour faire valoir ces avantages fiscaux.

4.4. Contrôle des OLD

4.4.1. Qu'est-ce que je risque si je n'effectue pas mes OLD ?

Bien entendu, la sanction la plus lourde est celle du feu, avec ses victimes et ses dégâts matériels.

De plus, en cas de dommages dus à un incendie de forêt, l'assurance du propriétaire soumis aux OLD peut appliquer une franchise supplémentaire de 5 000 € si le débroussaillement n'a pas été correctement réalisé. L'assurance du propriétaire d'une maison voisine ayant brûlée peut également se retourner contre le propriétaire fautif au niveau de sa responsabilité civile.

Pour éviter que des propriétaires peu responsables fassent courir des risques à leur famille et voisins, ainsi qu'aux sapeurs-pompiers, en ne débroussaillant pas, la loi prévoit plusieurs sanctions.

Les contrevenants encourent notamment une amende de 200 €. Cette amende peut aller jusqu'à 1 500 € pour les terrains compris dans les lotissements, les associations foncières urbaines, les zones d'aménagement concerté, les campings, parcs résidentiels de loisirs et aires des gens du voyage. Le Tribunal de Police peut en outre décider d'une astreinte journalière jusqu'à réalisation des travaux.

Les contrevenants encourent également une mise en demeure d'exécuter les travaux, conduite par la commune. Passé cette mise en demeure, si les intéressés n'ont pas exécuté les travaux, la commune les fait réaliser d'office puis leur refacture. Une mise en demeure restée sans effet entraîne une infraction délictuelle.



Le délit est jugé par le Tribunal Correctionnel, les propriétaires concernés sont passibles d'une amende délictuelle pouvant s'élever à 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussailler.

4.5. Vente / Location

4.5.1. Ma maison est en location. Est-ce aux locataires de débroussailler ?

L'obligation légale de débroussailler revient au propriétaire quel que soit le cas de figure.

Le propriétaire doit veiller à la mise en conformité comme au maintien en l'état débroussaillé de son bien. Lorsque le bien est loué, la participation éventuelle du locataire aux travaux de débroussaillage peut être déterminée dans le cadre du contrat de bail.

Le propriétaire reste cependant responsable des OLD notamment vis-à-vis des contrôles OLD que peuvent effectuer la commune ou les services de l'Etat. Le locataire doit débroussailler si le contrat de location le stipule, toutefois si la construction n'est pas correctement débroussaillée, c'est le propriétaire qui sera sanctionné et non le locataire.

Des poursuites administratives et pénales peuvent être exercées (voir la question 4.5.1 « Qu'est-ce que je risque si je n'effectue pas mes OLD ? »).

4.5.2. Quelles sont les formalités en cas de vente de ma propriété ou changement de locataire (pour une propriété louée) ?

Les OLD sont une servitude légale qui s'imposent sur les constructions, chantiers, installations de toute nature et terrains, situés dans la zone d'application de cette obligation. A ce titre elles seront maintenues, y compris en cas de changement de propriétaire ou de locataire.

Le propriétaire doit informer tout acheteur et/ou locataire, au moment de la transaction immobilière. Il doit donc demander à l'agence immobilière ou à l'office notarial de préciser ces obligations. Les OLD font partie des informations qui doivent figurer au titre de l'IAL, Information des Acquéreurs et des Locataires, sur les risques naturels, technologiques ou miniers, les pollutions et nuisances sonores (aéroports).



5. Références utiles

L'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage réglementaire : [AP_OLD_12-2025-03-31-00006.pdf](#)

La page dédiée aux OLD sur le site internet des Services de l'Etat dans le département de l'Aveyron : [OLD - Défense des forêts contre l'incendie - Forêt - Environnement - Actions de l'Etat - Les services de l'État en Aveyron](#)

L'arrêté préfectoral relatif à la réglementation des feux en plein air : [aveyron.gouv.fr/contenu/telechargement/17041/136635/file/copie_arr_feuxpleinair_12_07012021.pdf](#)

L'Espace Débroussaillage du site internet des Collectivités forestières : [Les obligations légales de débroussaillage • COLLECTIVITES FORESTIERES OCCITANIE Pyrénées Méditerranée](#)

Le guide technique Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) : <https://agriculture.gouv.fr/un-guide-technique-sur-les-obligations-legales-de-debroussaillage-old>

L'instruction technique OLD : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2019-122>

COLLECTIVITES FORESTIERES DE L'AVEYRON, DECEMBRE 2025